

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE**

ARRETE n° DREAL-UID 2020-085-001 du 25 mars 2020

Complémentaire portant mesure dérogatoire, liée à l'épidémie Covid-19,
aux mesures conservatoires fixées dans l'arrêté préfectoral
n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 pour le fonctionnement
d'une installation de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de Badaroux, au lieu-dit « Le Redoundel »

Exploitant : Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE)

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier le titre VIII relatif aux procédures administratives du livre 1^{er} ainsi que le titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets du livre V ;

Vu l'article L.541-.2-1 du code de l'environnement qui définit notamment un déchet ultime comme un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 00-0948 du 21 juin 2000 autorisant la création d'un centre départemental de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Badaroux et notamment son article 1 autorisant son fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1066 du 26 juillet 2001 autorisant l'exploitation d'un centre départemental de traitement de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Badaroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1068 du 26 juillet 2001 modifiant l'arrêté n° 00-0948 du 21 juin 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2009-300-004 du 27 octobre 2009 modifiant l'arrêté n° 00-0948 du 21 juin 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-148-007 du 28 mai 2009 autorisant le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère à exploiter un ouvrage d'épuration pour notamment le traitement des lixiviats du centre départemental de stockage de déchets ultimes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Badaroux, au lieu-dit « Le Redoundel » et fixant des mesures conservatoires pour son fonctionnement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation (renouvellement et extension) ;

Vu l'arrêté n° PREF-BCPPAT_2019-360-001 du 26 décembre 2019 modifiant les mesures conservatoires fixées dans l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 susvisé ;

Vu le démarrage de l'exploitation de l'installation en date du 3 juillet 2003 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 14 novembre 2019 ;

Vu la demande du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) par courrier référencé 20.03.JB.LL du 23 mars 2020 sollicitant une dérogation au fonctionnement du site du Redoundel, et notamment à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser n°2018-06-0006 du 25 juillet 2018 susvisé par l'arrêt de l'installation de traitement des déchets ;

Vu les éléments joints à cette demande et notamment l'estimation du volume du vide-fouille résiduel restant disponible estimé à 70 000 m³ à ce jour dans les casiers déjà créés et exploités et les notes établies par la société Ovive, qui effectue auprès du SDEE une prestation régulière dans l'exploitation des équipements, attestant de l'incidence neutre de l'arrêt de l'unité de traitement sur la qualité des lixiviats de l'ISDND ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2020 ;

Considérant la situation sanitaire actuelle sur le territoire français eu égard au Covid-19 ;

Considérant que la demande de dérogation formulée par le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) intervient dans ce contexte sanitaire ;

Considérant l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement qui stipule que la hiérarchie des modes de traitement peut être modifiée si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques ;

Considérant que cette demande est regardée comme demande d'adaptation des mesures conservatoires prescrites dans l'arrêté n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 susvisé ;

Considérant la disponibilité du vide-fouille permettant le stockage des déchets résiduels sans pré-traitement pendant une période restreinte n'altère pas la capacité résiduelle dudit vide fouille estimé à environ 3 ans encore ;

Considérant que les deux notes établies par la société Ovive, jointe à la demande de dérogation du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) susvisée, attestent de l'incidence neutre de l'arrêt de l'unité de traitement sur la qualité des lixiviats de l'ISDND ;

Considérant le caractère temporaire de la demande ;

Considérant enfin, que les mesures imposées au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) dans les différents arrêtés susvisés sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 25 mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Jusqu'à la remise en fonctionnement normal de l'usine de traitement de déchets présente sur le site de Badaroux :

L'article 1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Badaroux, au lieu-dit « Le Redoundel » et fixant des mesures conservatoires pour son fonctionnement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation (renouvellement et extension) est modifié comme suit :

« Les déchets admis sur l'installation proviennent du département de la Lozère, ainsi que de quelques communes de départements limitrophes.

L'installation n'est autorisée que pour le stockage de déchets ménagers et assimilés et des encombrants non valorisables et des D.I.B. non valorisables à l'exception des déchets inertes, issus des déchetteries. »

L'article 1.4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 2018-06-0004 du 25 juillet 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Badaroux, au lieu-dit « Le Redoundel » et fixant des mesures conservatoires pour son fonctionnement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation (renouvellement et extension) est modifié comme suit :

« Toute livraison de déchets fera l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition des inspecteurs des installations classées

« un registre des admissions et un registre des refus. Sur ce registre figurent la date et l'heure d'arrivée, le poids et le volume du chargement, la nature et l'origine des déchets, les identités du producteur et du transporteur et le numéro du casier où sont stockés les déchets. »

L'exploitation de la présente installation est soumise notamment au respect des textes suivants :

- dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux autorisées avant le 1^{er} juillet 2016 selon l'article 63 de ce même arrêté ministériel ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 3 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Lozère et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune de Badaroux et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le 25 mars 2020

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général

Thierry OLIVIER